Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2021-215** **24/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : aménagements d'épreuve du grand oral du baccalauréat technologique sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) pour les candidats en situation de handicap.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser les procédures mises en place lors de l'organisation de l'épreuve orale terminale du baccalauréat technologique STAV pour les candidats en situation de handicap.

Textes de référence : Articles D815 1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif au référentiel de formation de la série "Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant" (STAV) du baccalauréat technologique.

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les procédures mises en place lors de l'organisation de l'épreuve orale terminale du baccalauréat technologique STAV pour les candidats en situation de handicap.

Textes de référence : articles D815 1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif au référentiel de formation de la série "Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant" (STAV) du baccalauréat technologique.

Sommaire :

Abréviations/définition---------- **1**
1. Temps additionnel---------- **2**
2. Aménagements matériels---------- **2**
2.1 Accessibilité des locaux---------- **2**
2.2 Installation matérielle de la salle d'examen---------- **2**
3. Aides humaines---------- **2**
4. Aides techniques---------- **3**
5. Autres adaptations---------- **3**

Abréviations/définitions :

- **CRPM** : Code Rural et de la Pêche Maritime
- **LPC** : Langage Parlé Complété
- **LSF** : Langue des Signes Française
- **PAI** : Projet d'Aide Individualisé
- **PAP** : Plan d'Accompagnement Personnalisé
- **PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation

La présente note de service a pour objet de préciser les procédures mises en place lors de l'organisation de l'épreuve orale terminale du Bac STAV pour les candidats en situation de handicap. Elle vient en complément de la note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24/04/2018 relative aux aménagements d'épreuve d'examen pour les candidats en situation de handicap.

En application des articles D.815-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, les candidats à l'examen du Baccalauréat Technologique série "Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant" dont les troubles[1] risquent de pénaliser la passation de l'épreuve orale terminale et qui souhaitent bénéficier d'aménagements de cette épreuve peuvent en faire une demande selon les procédures en vigueur.

[1] Ces troubles concernent les troubles neuro-développementaux, les troubles du langage oral ou de la parole, les troubles des fonctions auditives, les troubles psychiques, les troubles des fonctions motrices, les maladies invalidantes, etc.

1. Temps additionnel

Une majoration du temps de passation de l'épreuve peut être demandé.

Ce temps additionnel ne doit, en aucun cas, être l'occasion pour les jurys de poser des questions supplémentaires aux candidats. Il doit permettre au candidat d'effectuer des pauses, suivant sa fatigabilité, pendant la présentation du projet et pendant l'échange avec le jury.
Avec ce 1/3 temps, la durée totale de l'épreuve est portée à 30 minutes maximum. Cependant les durées effectives de la présentation du projet et celle de l'échange avec le jury ne doivent pas dépasser 10 minutes chacune (hors temps de pause).

2. Aménagements matériels

En vertu de l'article D815-5 du CRPM, l'autorité académique s'assure de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des locaux prévu pour le déroulement des épreuves.

2.1 Accessibilité des locaux

Elle veille au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements et installations recevant du public[2]. Les locaux et plus particulièrement les salles d'examen accueillant les candidats en situation de handicap, doivent être aisément accessibles (exemples : rampe d'accessibilité inclinée, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie à proximité…).

2.2 Installation matérielle de la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant et de conditions matérielles adaptées (par exemple : conditions d'éclairage) pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

3. Aides humaines

Les aides humaines doivent prendre en compte les besoins du candidat et son degré de familiarité avec les aménagements proposés. Les aides humaines doivent être en cohérence avec les aides humaines dont le candidat a bénéficié durant sa scolarité. Ces aides sont précisées dans le PPS pour les candidats bénéficiant d'un tel dispositif.
Le PAI, le PAP ou le PPS du candidat pourra définir que dont il peut bénéficier :

- d'un assistant pour la compréhension des consignes et des questions. À titre d'exemples : reformulation d'une question, explication d'un sens second ou métaphorique pouvant rassurer le candidat ou apporter toute autre aide requise ;
- d'un enseignant spécialisé dans les troubles des fonctions auditives ;
- d'un interprète en LSF ou d'un codeur en LPC ;

[2] articles L.111-7 à L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ; de l'arrêté du 1° août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

4. Aides techniques

Le candidat pourra bénéficier d'aides techniques adaptées conforme au formulaire d'aménagement d'épreuve. À titre d'exemple, ce pourra être du matériel apporté par le candidat ou fourni par le centre d'examen équipé de logiciel à retour vocal. Tout matériel technique spécifique devra être vidé de son contenu et placé hors connexion.

Outre les aides humaines prévues dans la Note de Service relative aux aménagements d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap, le jury prendra soin d'avoir une énonciation claire et simple des questions en face du candidat afin de faciliter une lecture labiale.

Dans les cas où l'oral se déroule dans des conditions sanitaires exigeant le port de masques, ceux-ci devront être des masques transparents pour la communication inclusive.

5. Autres adaptations

Le candidat pourra fournir une transcription écrite pour la présentation orale, dont le jury devra prendre connaissance en amont de l'épreuve.

Toutes autres mesures favorisant les échanges avec le jury et conforme à la règlementation en vigueur pourront être utilisées, comme l'utilisation d'une ardoise, d'un paper-board…

La grille d'évaluation présentée page 15 de la Note de Service DGER/SDPFE/2019-702 du 10 octobre 2019 doit être également prise en compte pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le jury veillera, à adopter une attitude compréhensive et ouverte notamment sur l'indicateur "*élocution, débit, volume*". Il devra se montrer bienveillant afin d'évaluer les objectifs visés dans l'épreuve en respectant les besoins spécifiques du candidat.

6. Utilisation de notes

L'ensemble des candidats, qu'ils aient des besoins particuliers ou pas, se présentent à l'épreuve sans support destiné à être présenté au jury. En revanche, ils peuvent avoir des notes sur des fiches. Ces « pense-bêtes » peuvent avoir une utilité toute particulière pour ceux souffrant de difficultés d'élocution ou de troubles neuro-développementaux. Elles pourront, par exemple, leur permettre de structurer leur pensée ou contenir un vocabulaire spécifique qu'ils ont du mal à mémoriser. Les équipes pédagogiques doivent être sensibilisées à l'établissement de ces fiches.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Valérie BADUEL